



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N° 2007 0404 01794

OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société GFD à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application du Code susvisé et notamment ses articles 18 et 34-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 643 du 5 février 1982 autorisant la Société GFD à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2277 du 3 juin 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la Société GFD ;
- l'arrêté préfectoral n° 4350 du 11 septembre 2000 prescrivant un suivi du site, notamment une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles concernées par la pollution de la lagune détenue par la Société GFD et notamment son article 2-2^{ème} alinéa ;
- la notification du 28 avril 2006 déclarant à titre de régularisation l'arrêt définitif en 1984 de l'installation de décapage relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées et de la lagune associée ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mars 2007 ;



- Considérant que la clôture dont la mise en place avait été constatée lors de la visite d'inspection du 18 mai 1998 a subi des dégradations telles qu'elle ne permet plus de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment l'interdiction d'accès au site ;
- Considérant dès lors qu'il convient de prescrire dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé le rétablissement de cette clôture en vue de garantir en particulier la sécurité publique, notamment dans le cadre de l'arrêt définitif des installations en 1984 notifié le 28 avril 2006, en application des dispositions antérieures au 1^{er} octobre 2005 de l'article 34-1 du même décret ;
- Considérant que les résultats de la surveillance prescrite par arrêté du 11 septembre 2000 susvisé, notamment ceux de l'année 2006 ne confirment pas que le confinement du site pollué est suffisant vis-à-vis notamment de la possibilité d'usages récréatifs dans l'Etang de pêche situé en aval hydraulique (baignade, pêche, etc.) ;
- Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Société GFD, dont le siège social se trouve Zone Industrielle – BP 63 – 90140 BOUROGNE, est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l' Environnement, pour les installations qu'elle exploite sur le site de l'usine - avenue Foch – 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

ARTICLE 2 - MISE EN SECURITE DU SITE DE LA LAGUNE

L'accès au site de la lagune est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès est signalée par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT ET GESTION « SUR SITE » (emprise de la lagune)

Article 3.1 - Etat des lieux

Afin d'identifier l'impact du milieu considéré, l'exploitant devra réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité réactualisée de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, utilisateurs de l'étang de pêche, puits privés.....) susceptibles d'être atteintes ;
- une ou plusieurs visites des lieux et de ses environs immédiats, si nécessaire au cours de la réactualisation du schéma conceptuel ;
- un diagnostic approfondi des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire) fondé sur des analyses qualitatives et quantitatives des paramètres caractéristiques.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils seront aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs OMS, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs réglementaires pour les denrées alimentaires, etc.).

Cette première partie de l'étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan des émissions et un bilan de l'état des milieux.

Article 3.2 - Plan de gestion

A l'issue de cette analyse **un plan de gestion** sera proposé ou son absence justifiée.

Son objectif sera de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion sera établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, surveillance, etc) sur la base d'un bilan coût - avantage. Dans tous les cas les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des points « chauds » seront présentées.

Article 3.3 - Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une évaluation quantitative des risques résiduels**. Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.

Le plan de gestion du site et des milieux impactés sera revu autant que nécessaire en vue de garantir un état des milieux compatible avec leurs usages. Une analyse des risques sur les expositions résiduelles devra conforter les mesures de gestion retenues.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT- APPROCHE « HORS SITE » (hors emprise de la lagune)

Article 4.1 - Etat des milieux

Il devra être réalisé **une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)**. L'objectif principal est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel actualisé consistera en la réalisation a minima des 3 étapes mentionnées à l'article 3.1.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux se basera si possible sur les mesures (milieux sources, milieux exposition...) et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils seront aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs OMS, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs réglementaires pour les denrées alimentaires, etc.).

Article 4.2 - Evaluation quantitative des risques

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leur usage est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalisera une évaluation quantitative des risques. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.

Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Article 4.3 - Plan de gestion

Si l'évaluation quantitative prescrite à l'article précédent confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, un plan de gestion sera établi et identifiera les différentes options de gestion possibles (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance...) sur la base d'un bilan coût avantage.

Le plan de gestion du site et des milieux impactés sera revu autant que nécessaire en vue de garantir un état des milieux compatible avec leurs usages. Une analyse des risques sur les expositions résiduelles devra conforter les mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DU MILIEU EAUX SOUTERRAINES

5.1 - Conception du réseau de forages et nature des analyses

Les piézomètres de surveillance implantés et exploités selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4350 du 11 septembre 2000 présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Piézomètres</i>	<i>Implantation</i>	<i>Profondeur</i>
PZ1	Extrémité Sud-Ouest de l'usine, en bordure du Doubs (amont)	4,0 m
PZ2	Extrémité Sud-Ouest de la lagune, en bordure du Doubs (intermédiaire)	3,8 m
PZ3	Au droit de l'Etang de pêche, en bordure du Doubs (aval)	3,8 m

La suffisance de ce réseau de forages doit être vérifiée au vu des résultats de la démarche d'interprétation de l'état des milieux précisée à l'article 4.1. et complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Dans le cas contraire, la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages complémentaires à mettre en place en amont ou en aval du site pour déterminer l'extension de la zone impactée sera déterminée par un hydrogéologue.

Au vu des résultats de la démarche d'interprétation de l'état des milieux précisée à l'article 4.1., complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées, la nature des paramètres surveillés et la fréquence des prélèvements prescrits par l'arrêté préfectoral n° 4350 du 11 septembre 2000 pourront être révisés selon un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les nouvelles conditions de surveillance des eaux souterraines ainsi déterminées seront fixées par arrêté complémentaire, dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000, le résultat de chaque analyse et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation accompagné systématiquement des commentaires de l'exploitant sur la situation. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints avec le résultat des mesures.

5.2 - Réalisation des forages

Les forages complémentaires mis en place le cas échéant sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31 615 de décembre 2000.

5.4 - Interprétation des résultats

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs OMS, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs réglementaires pour les denrées alimentaires, etc.).

ARTICLE 6 - BILAN QUADRIENNAL

Sauf dans les cas où la réalisation du plan de gestion accompagnée le cas échéant de l'analyse des risques résiduels permet de justifier l'absence d'impact sur les milieux à l'issue de la démarche « plan de gestion » et/ou « identification de l'état des milieux », un bilan quadriennal de **surveillance** des milieux devra être proposé. Pour chacun des milieux surveillés, les paramètres et les fréquences seront définies et préalablement soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des Installations Classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - ÉCHÉANCIER

Le rapport final rassemblant les études et documents prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté, accompagné, le cas échéant, de la proposition de suivi quadriennal des milieux devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge l'exploitant.

ARTICLE 10. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société GFD – B.P. 1 - 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS. Il sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché pendant un mois à la Mairie de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 11. - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,
- au Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGËSANS.


Besançon, le 04 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Chantal GUIGNARD

